

ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, et L 2213-1 ;

N° 06-24

**POLICE de
Stationnement**

Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé "l'aménagement et l'équipement de l'espace rural" ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU
STATIONNEMENT**

Vu la demande reçue en Mairie, par laquelle Monsieur NGUY, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement et d'occuper l'espace public, au (ex-n°2) 15 Rue de la Forge à Saint Georges d'Espéranche (38790) ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ce déménagement et d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Pour un déménagement

**(ex n°2) 15 Rue de la
Forge**

**Autorisation de
stationnement**

**Le 19 janvier 2024
De 7h00 à 17h00**

**Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
affiché**

Sous sa responsabilité

Article 1

Mr NGUY, est autorisée à effectuer un déménagement et à occuper le domaine public au (ex-n°2) 15 Rue de la Forge à Saint Georges d'Espéranche (38790), sur les places « réservé à la livraison » ;

Cette réglementation sera applicable le **19 janvier 2024 de 7h00 à 17h00** ;

Article 2

Il sera interdit de stationner au droit et en face du chantier. La chaussée sera rétrécie aux abords du (ex-n°2) 15 Rue de la Forge par des panneaux et barrières de signalisation. L'accès devra être maintenu pour les riverains, les services de secours, la gendarmerie, la police municipale.

Article 3

Sera considéré en stationnement gênant tous véhicules stationnés dans la zone définie à l'article 1 ;

Article 4

La signalisation sera mise en place par le Service Technique Communal, et sous la responsabilité de Mr NGUY pour la durée du déménagement ;

Article 5

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr NGUY,
- La Gendarmerie d'Heyrieux,
- La Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques de la Commune de St Georges,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 18 janvier 2024.



**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme**

Henri BERTHET